

Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION Services Techniques Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER Agent de Maitrise Principal Territorial

ARRETE N: 2025 - 1916

NOMENCLATURE: 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES AVENUE ALFRED MAES A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 23 septembre 2025 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 23 septembre 2025, de l'entreprise SNCF RESEAU, infrapôle Nord Pas-De-Calais, UTM Artois Douaisis, 23/25 rue du Dépôt, 62000 ARRAS et ses soustraitants,

Considérant que des travaux d'inspection d'ouvrage du pont Césarine vont être entrepris par l'entreprise SNCF et ses sous-traitants qu'il convient de prendre les mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents pendant la période allant du jeudi 06 novembre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 inclus.

ARRETE

Durant la nuit du jeudi 06 novembre 2025 au vendredi 07 novembre 2025 inclus (de 18h00 à 7h00), les dispositions suivantes pour restreindre la circulation et le stationnement seront applicables avenue Alfred Maës, partie comprise entre le giratoire Bollaert et le giratoire Basly, à Lens.

<u>ARTICLE 1</u> : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SNCF et ses sous-traitants au droit des

travaux, sur une distance de 80 mètres de part et d'autre du chantier et de part et

d'autre de la chaussée suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera restreinte à une voie au droit du chantier sur une distance de 100

mètres. Dans tous les cas, au moins une voie de circulation dans chaque sens sera

maintenue durant l'intervention.

ARTICLE 3 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé. La circulation des piétons se fera sur le trottoir

opposé. Dans ce cadre, des panneaux les invitant à changer de trottoir seront installés

de part et d'autre du chantier.

- ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SNCF et ses soustraitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 6: Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SNCF et ses sous-traitants conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7: En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 9 : L'entreprise SNCF et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.
- ARTICLE 10 : L'entreprise SNCF et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.
- ARTICLE 11 : L'entreprise SNCF et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 12: Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SNCF et ses sous-traitants sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 13: L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- <u>ARTICLE 14</u>: L'entreprise SNCF et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 15 : L'entreprise SNCF et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.
- ARTICLE 16 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 17: Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 18 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 21 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 30 octobre 2025

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

SPANOR OF CALABO

Jean-Pierre HANON